



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE  
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS  
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

Publié le  
06 FEV. 2023

## ARRETE

**Objet :** Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour la Micro-Crèche « DOUCE ENFANCE » sise 113 avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne Etablissement Recevant du Public de type R de 5<sup>e</sup> catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

**Vu** l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 22 N0058 présentée par la société SAS Douce Enfance Champigny représentée par Monsieur Emeric CORMON et concernant la demande d'aménagement d'une Micro-Crèche DOUCE ENFANCE sise 113 avenue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne

**Vu** les articles PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation de travaux numéro ARR 22-323 comporte une coquille ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** DIT que l'arrêté d'autorisation de travaux numéro ARR 22-323 est annulé.

**ARTICLE 2 :** DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 22 N0058 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée supra.

**ARTICLE 3 :** DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

**ARTICLE 4 :** DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

**ARTICLE 5 :** DIT que la micro-crèche est un Etablissement Recevant du Public de type R de 5<sup>e</sup> catégorie.

**ARTICLE 6 :** DIT que le responsable de l'établissement devra transmettre sous 1 mois après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny sur Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7 :** DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 8 :** DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

**ARTICLE 9 :** DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15<sup>ème</sup> Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 06 FEV. 2023



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué

M. Bernard GAUDIERE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*